

BK PARTNERS GROUP

Société par actions simplifiée au capital social de 6.549.520 euros

Siège social : 6, boulevard de Pesaro – 92000 Nanterre

914 334 750 RCS Nanterre

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 30 JUIN 2025**

Monsieur Arnaud Febvre, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »),

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la Société en date du 13 juillet 2022 (les « **Décisions Unanimes des Associés** »),
- le procès-verbal des décisions du Président en date du 14 février 2023 (les « **Décisions du Président** »),
- le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions ordinaires dites AGAO (le « **Règlement des AGAO** »),
- le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions de préférence dites AGADP 1 (le « **Règlement des AGADP 1** »), et
- les statuts de la Société ;

a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Transfert du siège social de la Société ;
2. Modification corrélative de l'article 4 (*SIEGE SOCIAL*) des statuts de la Société ;
3. Constatation de l'acquisition définitive de 175.000 AGAO ;
4. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de l'acquisition définitive de 175.000 AGAO ;
5. Constatation de l'acquisition définitive de 167.605 AGADP 1 ;
6. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de l'acquisition définitive de 167.605 AGADP 1 ;
7. Modifications corrélatives des articles 6 (*APPORTS*) et 7 (*CAPITAL SOCIAL*) des statuts de la Société ; et
8. Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Transfert du siège social de la Société

Le Président, conformément à l'article 4 (*SIEGE SOCIAL*) des statuts de la Société,

décide de transférer le siège social de la Société qui était situé 6, boulevard de Pesaro – 92000 Nanterre au 6, Place des Degrés – 92800 PUTEAUX, avec effet au 1^{er} juin 2025.

DEUXIÈME DÉCISION

Modification corrélative de l'article 4 (SIEGE SOCIAL) des statuts de la Société

Le Président, en conséquence de la décision qui précède,

décide de modifier l'article 4 (*SIEGE SOCIAL*) des statuts de la Société comme suit :

« *ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL*

Le siège social est fixé au 6, Place des Degrés 92800 PUTEAUX.

Il peut être transféré dans le même département ou un département limitrophe par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et à l'étranger par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés sous réserve des stipulations du Pacte. »

TROISIÈME DÉCISION

Constatation de l'acquisition définitive de 175.000 AGAO

Le Président, après avoir rappelé qu'aux termes des Décisions Unanimes des Associés, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, il a été décidé :

- de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution d'un nombre maximum de 250.000 AGAO,
- que l'attribution des AGAO à leurs bénéficiaires ne sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Président, qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale ne pourra être inférieure à un (1) an,
- que les AGAO pourront être soumises à une obligation de conservation, étant précisé que, dans l'hypothèse où la période d'acquisition susvisée serait comprise entre un (1) an et deux (2) ans, les AGAO feront nécessairement l'objet d'une obligation de conservation de sorte que la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation sera au minimum de deux (2) ans
- de prendre acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des AGAO, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de ladite décision,
- que le Président aura tous pouvoirs à l'effet de :
 - (i) déterminer l'identité des bénéficiaires de l'attribution des AGAO, le nombre d'AGAO à attribuer à chacun des bénéficiaires, ainsi que les conditions, et, le cas échéant, les critères d'attribution des AGAO ;

- (ii) constater la réalisation de la ou des augmentation(s) de capital corrélative(s) à l'émission des AGAO et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- (iii) plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour la mise en place et la bonne fin de l'attribution des AGAO ;

et après avoir rappelé qu'aux termes des Décisions du Président, le Président faisant usage des pouvoirs conférés par les Décisions Unanimes des Associés, a décidé :

- que les AGAO seront des actions ordinaires à émettre par la Société à la date d'attribution définitive ;
- que l'acquisition définitive des AGAO s'effectuera à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date des Décisions du Président ;
- que les AGAO ne feront pas l'objet d'une période de conservation ;
- d'arrêter les termes et conditions du Règlement des AGAO ;
- d'attribuer, à titre gratuit, 225.000 AGAO nouvelles à émettre d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune ;

constate l'expiration de la période d'acquisition des AGAO et la satisfaction des conditions d'attribution définitive des AGO stipulées dans le Règlement des AGAO pour les bénéficiaires ci-après, et

constate, en conséquence, l'attribution définitive des 175.000 AGAO.

QUATRIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de l'acquisition définitive de 175.000 AGAO

Le Président,

après avoir rappelé qu'aux termes des Décisions Unanimes des Associés, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-197-1 du Code de commerce, il a été décidé :

- de déléguer leur compétence au Président à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentation(s) de capital dans le cadre de l'attribution des AGAO, et
- de donner tous pouvoirs au Président à l'effet de constater les augmentations de capital à la suite des attributions définitives et modifier les statuts de la Société corrélativement ;

rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution des AGAO à leurs bénéficiaires est définitive au terme de la période d'acquisition sous réserve que les conditions et critères fixés par le Président soient remplis, et que l'augmentation de capital en résultat est définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des AGAO,

constate, en conséquence, que le capital social de la Société est ainsi porté de 6.515.259,50 euros à 6.532.759,5 euros, du fait de l'attribution définitive de 175.000 AGAO de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune aux bénéficiaires identifiés ci-avant en date du 14 février 2025,

constate que le montant de l'augmentation de capital, soit 17.500 €, a été prélevé sur le compte « *Report à nouveau* », qui a ainsi été ramené de 2.455.446,45 euros à 2.437.946,45 euros à la suite de cette imputation, et

constate que les AGAO sont inscrites sous la forme nominative.

CINQUIÈME DÉCISION

Constatation de l'acquisition définitive de 167.605 AGADP 1

Le Président,

Après avoir rappelé qu'aux termes des Décisions Unanimes des Associés, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, il a été décidé :

- de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution d'un nombre maximum de 265.560 AGADP 1,
- que l'attribution des AGADP 1 à leurs bénéficiaires ne sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Président, qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale ne pourra être inférieure à un (1) an,
- que les AGADP 1 pourront être soumises à une obligation de conservation, étant précisé que, dans l'hypothèse où la période d'acquisition susvisée serait comprise entre un (1) an et deux (2) ans, les AGADP 1 feront nécessairement l'objet d'une obligation de conservation de sorte que la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation sera au minimum de deux (2) ans
- de prendre acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des AGADP 1, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de ladite décision,
- que le Président aura tous pouvoirs à l'effet de :
 - (i) déterminer l'identité des bénéficiaires de l'attribution des AGADP 1, le nombre d'AGADP 1 à attribuer à chacun des bénéficiaires, ainsi que les conditions, et, le cas échéant, les critères d'attribution des AGADP 1 ;
 - (ii) constater la réalisation de la ou des augmentation(s) de capital corrélative(s) à l'émission des AGADP 1 et procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - (iii) plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, faire tout ce qui sera nécessaire pour la mise en place et la bonne fin de l'attribution des AGADP 1 ;

et après avoir rappelé qu'aux termes des Décisions du Président, le Président faisant usage des pouvoirs conférés par les Décisions Unanimes des Associés, a décidé :

- que les AGADP 1 seront des ADP 1 à émettre par la Société à la date d'attribution définitive ;
- que l'acquisition définitive des AGADP 1 s'effectuera à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date des Décisions du Président ;
- que les AGADP 1 ne feront pas l'objet d'une période de conservation ;

- d'arrêter les termes et conditions du Règlement des AGADP 1 ;
- d'attribuer, à titre gratuit, 189.174 AGADP 1 nouvelles à émettre d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune ;

constate l'expiration de la période d'acquisition des AGADP 1 et la satisfaction des conditions d'attribution définitive des AGADP 1 stipulées dans le Règlement des AGADP 1 pour les bénéficiaires ci-après, et

constate, en conséquence, l'attribution définitive de 167.605 AGADP 1.

SIXIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de l'acquisition définitive de 167.605 AGADP1

Le Président,

après avoir rappelé qu'aux termes des Décisions Unanimes des Associés, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-197-1 du Code de commerce, il a été décidé :

- de déléguer leur compétence au Président à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentation(s) de capital dans le cadre de l'attribution des AGADP 1, et
- de donner tous pouvoirs au Président à l'effet de constater les augmentations de capital à la suite des attributions définitives et modifier les statuts de la Société corrélativement ;

rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution des AGADP 1 à leurs bénéficiaires est définitive au terme de la période d'acquisition sous réserve que les conditions et critères fixés par le Président soient remplis, et que l'augmentation de capital en résultat est définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des AGADP 1,

constate, en conséquence, que le capital social de la Société a ainsi été porté de 6.532.759,5 euros à 6.549.520 euros, du fait de l'attribution définitive de 167.605 AGADP 1 de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune aux bénéficiaires identifiés ci-avant en date du 14 février 2025,

décide que le montant de l'augmentation de capital, soit 16.760,50 €, a été prélevé sur le compte « *Report à nouveau* », qui a ainsi été ramené de 2.437.946,45 euros à 2.421.185,95 euros à la suite de cette imputation, et

constate que les AGADP 1 sont inscrites sous la forme nominative.

SEPTIÈME DÉCISION

Modifications corrélatives des articles 6 (APPORTS) et 7 (CAPITAL SOCIAL) des statuts de la Société

Le Président, en conséquence des décisions ci-avant,

décide de modifier les articles 6 (APPORTS) et 7 (CAPITAL SOCIAL) des statuts de la Société comme suit :

le paragraphe suivant est ajouté à l'article 6, qui demeure pour le surplus inchangé :

« ARTICLE 6 – APPORT

[...]

Le capital social a été augmenté (i) d'un montant de dix-sept mille cinq cents euros (17.500 €) par la création et l'émission de cent soixante-quinze mille (175.000) actions ordinaires nouvelles et (ii) d'un montant de seize mille sept cent soixante euros et cinquante centimes (16.760,50 €) par l'émission de cent soixante-sept mille six cent cinq (167.605) ADP 1 nouvelles, en date du 14 février 2025. »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six millions cinq cent quarante-neuf mille cinq cent vingt euros (6.549.520 €).

Il est composé de :

- *soixante-cinq millions cent dix-neuf mille cent un (65.119.101) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) entièrement souscrite et libérée ;*
- *trois cent soixante-seize mille quatre-vingt-dix-neuf (376.099) ADP 1 d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) entièrement souscrite et libérée. ».*

HUITIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités légales

Le Président,

confère tous pouvoirs à la société Alex Legal représentée par Monsieur Joseph Lombard, société par actions simplifiée au capital de 400 euros, domiciliée 182 bis Boulevard Pereire, 75017 - Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 882 348 428, pour :

- assurer toutes formalités (y compris de complétion ou de correction du RNE) nécessaires vis-à-vis du Guichet Unique, du Registre du Commerce et des Sociétés, et du Registre des bénéficiaires effectifs,
- certifier conforme les actes visés à l'article R. 123-102 du Code de commerce et tout document accompagnant le dossier de formalité, ainsi que tout acte aux fins d'enregistrement fiscal,
- demander l'accès au registre des bénéficiaires effectifs (Décret n°2917-1094 du 12 juin 2017 relatif au registre des bénéficiaires effectifs définis à l'article L. 521-2-2 du Code monétaire et financier), et
- signer tout document ou pièce nécessaire à cet effet, et, d'une façon générale, de faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution des présentes,

précise que l'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme DocuSign, ainsi que le reconnaît et l'accepte le Président.

DocuSigned by:

106E01B2B0DA48A...

Le Président

Monsieur Arnaud Febvre